



DECISION N° 20

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 038-213803992-20251031-2025_CF_21-AI

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Renouvellement de concession dans le cimetière communal – Concession A 52

Le Maire de St Jean de Bournay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1^{er} janvier 2024,
- Vu le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- **Considérant** les demandes de Monsieur Joël ROUVIERE, domicilié à Torchefelon (Isère), 120 route du Rapoux, de Monsieur Yves ROUVIERE, domicilié à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), 1519 chemin de Monts, de Monsieur Marc ROUVIERE, domicilié à Septème (Isère), 1982 route de Château-Gaillard et de Madame Chantal EYNARD veuve ROUVIERE, domiciliée à Maubec (Isère), 231 chemin de la Dret de procéder au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille JAILLET.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur Joël ROUVIERE, domicilié à Torchefelon (Isère), 120 route du Rapoux, de Monsieur Yves ROUVIERE, domicilié à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), 1519 chemin de Monts, de Monsieur Marc ROUVIERE, domicilié à Septème (Isère), 1982 route de Château-Gaillard et de Madame Chantal EYNARD veuve ROUVIERE, domiciliée à Maubec (Isère), 231 chemin de la Dret, une concession familiale de 2 m² située sur l'emplacement A 52 pour une durée de 15 ans à compter du 20 mai 2024 et expirant le 20 mai 2039.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 280 € (deux cent quatre-vingt euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 31 octobre 2025

Le Maire,
Franck POURRAT.



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 13/11/2025

Affichage et publication électronique le 13/11/2025

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 13/11/2025

ID : 038-213803992-20251031-2025_CF_21-AI

